

Loi n° 87-77 du 26 novembre 1987 portant ratification de l'accord de prêt conclu à Abidjan le 11 septembre 1987 entre la République tunisienne et la banque africaine de développement et relatif au programme d'ajustement du secteur industriel (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de prêt annexé à la présente loi, conclu à Abidjan le 11 septembre 1987 entre la République tunisienne et la banque africaine de développement et relatif au programme d'ajustement du secteur industriel.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 26 novembre 1987

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 novembre 1987

Loi n° 87-78 du 26 novembre 1987 ratifiant les accords de prêt et de garantie conclus le 22 juillet 1987 à Washington entre la banque nationale de Tunisie et la République tunisienne en tant que garant et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatifs à la 4ème ligne de crédit agricole (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiés les accords annexés à la présente loi et désignés ci-après, pour l'octroi d'un prêt par la BIRD au profit de la BNT et relatifs à la 4ème ligne de crédit agricole :

1) Accord de prêt conclu à Washington le 22 juillet 1987 entre la banque nationale de Tunisie et la banque internationale pour la reconstruction et le développement d'un montant de trente millions (30.000.000) de dollars.

2) Accord de garantie conclu à Washington le 22 juillet 1987 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement concernant le même prêt.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 26 novembre 1987

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 novembre 1987

décrets, arrêtés

MINISTRE DE L'INTERIEUR

ELECTION

Décret n° 87-1288 du 27 novembre 1987 fixant les circonscriptions électorales et le nombre des sièges par circonscription et portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres des conseils municipaux de Ksar Hellal et Chenini Nahal.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 69-25 du 8 avril 1969 portant code électoral modifié par les textes subséquents et notamment les articles 42, 43, 110, 111, 119, 120, 121, 125, 126 et 134;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant loi organique des communes et notamment son article 2;

Vu le décret n° 87-526 du 21 mars 1987 portant dissolution du conseil municipal de Ksar Hellal du gouvernorat de Monastir et désignation d'une délégation spéciale;

Vu le décret n° 87-688 du 2 mai 1987 portant création d'une commune à Chenini Nahal du gouvernorat de Gabès;

Vu le décret n° 87-911 du 1er juillet 1987 portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Chenini Nahal du gouvernorat de Gabès;

Sur proposition du ministre de l'intérieur;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Art. 1^{er}. — La commune de Ksar Hellal constitue une circonscription électorale unique et les sièges qui lui sont affectés

sont fixés au nombre de 22 sièges. La commune de Chenini Nahal constitue une circonscription électorale unique et les sièges qui lui sont affectés sont fixés au nombre de 12 sièges.

Art. 2. — Sont convoqués pour le dimanche 20 décembre 1987 les électeurs de la circonscription électorale unique de la commune de Ksar Hellal du gouvernorat de Monastir et les électeurs de la circonscription électorale unique de la commune de Chenini Nahal du gouvernorat de Gabès pour l'élection des membres du conseil municipal de chaque commune et ce pour le restant du mandat en cours.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert le dimanche 20 décembre 1987 à 8 heures du matin et clos à 18 heures de la même journée.

Art. 4. — Les déclarations des candidatures en vue de faire partie de l'un des deux conseils municipaux cités à l'article premier et concernant les membres des listes doivent être effectuées à partir du dimanche 6 décembre 1987 et jusqu'au samedi 12 décembre 1987 à minuit et ce au siège de la délégation territorialement compétente.

Art. 5. — La campagne électorale est fixée à partir du dimanche 13 décembre 1987 au samedi 19 décembre à minuit.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 27 novembre 1987

ZINE EL ABIDINE BEN ALI